ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 190

Texte de la question

M Georges Colombier demande a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, de lui apporter des precisions sur les conditions d'application de l'article 3 du decret no 85-397 du 3 avril 1985 relatif a l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Ce texte dispose notamment qu'un local commun est attribue par le centre departemental de gestion aux organisations syndicales representees au comite technique paritaire place aupres de lui. Il indique egalement que lorsque les effectifs sont superieurs a 500 agents l'octroi de locaux distincts est de droit et qu'il en est de meme lorsque les effectifs d'un centre de gestion depassent 500 agents. Il lui demande de lui confirmer que dans le membre de phrase : « lorsque les effectifs d'un centre de gestion depassent 500 agents » le chiffre 500 correspond au nombre de salaries du centre et non au nombre de personnes dont l'etablissement assure la gestion de carriere ; et qu'ainsi un centre de gestion comprenant 14 salaries et gerant la carriere de pres de 800 agents a pu, a bon droit, attribuer un local commun a l'ensemble des organisations syndicales.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 3 du decret no 85-397 du 3 avril 1985 relatif a l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, l'obligation est faite a chaque centre de gestion d'attribuer un local syndical commun aux organisations syndicales representees au comite technique paritaire place aupres de lui. L'octroi de locaux distincts suppose que les effectifs du centre depassent, en personnel propre (y compris les personnels pris en charge en application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiee), 500 agents.

Données clés

Auteur : M. Colombier Georges
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 190
Rubrique : Collectivites locales
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2108